



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-482 du 27 SEP. 2012

portant création d'une Commission de Suivi de Sites autour des sites :

- HAGANIS, centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Metz,
- UEM, centrale thermique sise sur le site de Chambière, sur le territoire de la commune de Metz

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L125-1, L125-2-1 et R125-5, R125-8, R125-8-1 à R125-8-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012-A- 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-AG/2-116 du 20 avril 2000 autorisant le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Agglomération Messine (SIVOM) à exploiter un centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés à METZ, modifié en 2004, 2006 et 2011 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant en date du 27 mars 2002, au profit d'HAGANIS, régie du Syndicat Mixte de l'agglomération messine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-149 du 20 avril 2001 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour le centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés de METZ exploité par le Syndicat Intercommunal à vocation Multiple de l'Agglomération Massine (SIVOM) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-412 du 14 novembre 2011 portant renouvellement de la composition de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour le centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés de METZ exploité par HAGANIS, régie de la communauté d'agglomération de Metz Métropole (CA2M) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 autorisant la société UEM à poursuivre les activités qu'elle exploite sur le site de Chambière à METZ et à exploiter une nouvelle unité, constituée d'une chaudière alimentée à la biomasse, d'une chaudière de pointe alimentée au gaz naturel et de leurs équipements annexes ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 août 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental compétent en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques du 30 août 2012 ;

Considérant l'avis du 21 avril 2011 du conseil municipal de SAINT JULIEN LES METZ, suite à la consultation réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation de l'UEM pour le projet SYLVIA, par lequel il sollicite la création d'une commission de suivi « *associant les communes riveraines et les associations ayant intérêt à y être présentes* » ;

Considérant les avis émis dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation de l'UEM pour le projet SYLVIA ;

Considérant que la création d'une Commission de Suivi de Site pour l'établissement de Chambière de la société UEM n'est pas prévue par la loi ;

Considérant toutefois, qu'au regard des dispositions de l'article L125-2-1 du Code de l'Environnement, le Préfet peut créer une Commission de Suivi de Site pour l'établissement de la société UEM après consultation des membres du CODERST ;

Considérant que les établissements exploités par la société UEM (site de Chambière) et la régie HAGANIS se situent à proximité et sont émetteurs de certains polluants de même nature dans l'atmosphère ;

Considérant que les zones d'impact des deux établissements (UEM et HAGANIS) se situent dans la même zone géographique ;

Considérant que les deux établissements (UEM et HAGANIS) et leurs zones d'impact sont situés en zone urbaine ;

Considérant en conséquence, qu'une Commission de Suivi de Sites commune aux deux établissements UEM et HAGANIS, est pertinente ;

Considérant qu'il est possible de créer, autour de plusieurs Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, une Commission de Suivi de Sites lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par ces installations au regard des intérêts protégés par l'article L. 511-1 le justifient ;

Considérant que l'établissement exploité par HAGANIS dispose d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral du 20 avril 2001 susvisé et renouvelée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que la Commission de suivi de sites commune viendra en remplacement de la CLIS existante ;

Considérant en conséquence qu'il convient de dissoudre la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) existante pour l'établissement HAGANIS ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1er :

Une Commission de Suivi de Sites est créée autour des deux sites suivants :

- HAGANIS, centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés sur la commune de METZ,
- UEM, centrale thermique sise sur le site de Chambière à METZ.

Article 2 – Objet de la commission de suivi de sites

La commission a pour mission de :

- Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

Dans ce cadre, outre la présentation des éléments précédents,

- HAGANIS présente annuellement une synthèse du rapport d'exploitation prévu à l'article I.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 modifié susvisé ainsi que les résultats du programme de surveillance défini en application de l'article IV.7 de ce même arrêté ;
- UEM présente annuellement une synthèse du bilan de surveillance prévu au chapitre 10.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juillet 2012 susvisé ainsi que les résultats du programme de surveillance défini en application de l'article 5.10.2 de ce même arrêté.

Elle peut émettre des observations sur les documents, qui seraient réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics, en vue d'informer les citoyens sur les nuisances générées par l'exploitation des installations.

Article 3 – Composition de la Commission de Suivi de Sites

La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

La composition de la commission est la suivante :

Collège Administrations :

- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur du Service de la Navigation du Nord-Est ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant.

Collège Exploitants :

- le Président d'Haganis ou son représentant
- le directeur de l'UEM ou son représentant.

Collège Collectivités territoriales :

- le Maire de la commune de METZ ou son représentant ;
- le Maire de la commune de La MAXE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de LONGEVILLE-lès-METZ ou son représentant ;
- le Maire de la commune de SAINT-JULIEN-lès-METZ ou son représentant ;
- le Maire de la commune de WOIPPY ou son représentant ;
- le Maire de la commune de MONTIGNY LES METZ ou son représentant ;
- le Maire de la commune du BAN SAINT MARTIN ou son représentant ;
- le Maire de la commune de VANTOUX ou son représentant ;
- le Président de la CA2M ou son représentant ;
- le Président du Conseil Général de la Moselle ou son représentant.

Collège Associations de protection de l'environnement :

- l'Union Départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie, représentée par l'un de ses membres ;
- le Collectif d'Information sur le Traitement des Déchets, représenté par l'un de ses membres ;
- l'association Air Vigilance, représentée par l'un de ses membres ;
- le Mouvement Interassociatif pour les Besoins de l'Environnement en Lorraine (MIRABEL), représenté par l'un de ses membres ;
- l'association Les Amis de la Terre, représentée par l'un de ses membres.

Collège Salariés :

- deux représentants des salariés d'HAGANIS choisi parmi les salariés protégés au sens du code du travail,
- deux représentants des salariés d'UEM choisi parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

Personne Qualifiée:

- M. le Professeur PIHAN, de l'Université de METZ ;
- Monsieur le Directeur d'Air Lorraine, Association Agréée de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA), ou son représentant.

Les membres de la commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

Article 4 – Fonctionnement de la Commission de Suivi de Sites

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat compétents. Il assure l'établissement d'un compte-rendu des réunions et en transmet un exemplaire à chaque membre de la commission.

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de sites sont établies de telle manière que chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-149 du 20 avril 2001 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour le centre de traitement et de valorisation de déchets ménagers et assimilés de METZ exploité par le Syndicat Intercommunal à vocation Multiple de l'Agglomération Massine (SIVOM) est abrogé.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans le délai de deux mois, devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la Commission et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Metz, le 27 SEP. 2012

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY